CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

**Projet No 21/2013-2** **4 avril 2013**

# Echange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

## *Résumé du projet*

Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

.... Procedure consultative ....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

**Domaine d'intervention du projet :**

→ la circulation routière

**Objet du projet :**

→ transposer en droit national la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

mettre en place une procédure d'échange d'informations transfrontalier en vue de permettre l'application transfrontière de sanctions relatives aux infractions les plus graves en matière de sécurité routière, lorsque celles-ci sont commises dans un pays de l'Union européenne autre que celui dans lequel le véhicule est immatriculé ;

mettre fin avec l'impunité de fait dont jouissent souvent les conducteurs lorsqu'ils commettent « hors frontières » une infraction, telle que l'excès de vitesse, l'alcool au volant, le non-port de la ceinture de sécurité et le non-respect des feux rouges

**Explication du projet :**

Avec la directive 2001/82/UE, tout Etat membre est dorénavant obligé de communiquer, à la demande de l'Etat où une infraction routière relevant du champ d'application de la directive a été commise, les informations sur le véhicule et sur le propriétaire dudit véhicule. Au Luxembourg, la Police grand-ducale constitue le point de contact national pour l'échange des données à caractère personnel précitées.

Cet échange transfrontalier des données et la sanction subséquente renforcera l'effet dissuasif en rendant plus prudents les conducteurs de véhicules immatriculés dans un État membre différent de l'État membre de l'infraction.

Ainsi, les nouvelles dispositions contribueront à réduire le nombre de victimes d'accidents sur nos routes et à améliorer la sécurité routière, tout en assurant une égalité de traitement entre les conducteurs que les contrevenants soient résidents ou non-résidents. Il s'agit en l'espèce de redonner une impulsion à la baisse du nombre de tués sur les routes.

Par les nouvelles dispositions, il s'agira de garantir le principe du traitement égal entre résidents et non-résidents dans les poursuites des infractions routières. Ce souci deviendra d'autant plus poignant à partir du moment où un système de contrôle-sanction automatisé sera mis en place au Luxembourg. Pour le Luxembourg ces dispositions sont importantes puisqu'une grande partie des véhicules circulant sur ses routes sont immatriculés à l'étranger.

La directive s'applique aux infractions qui constituent une menace grave pour la sécurité routière. Il s'agit, pour l'instant, de l'excès de vitesse, du non-port de la ceinture de sécurité, du franchissement d'un feu rouge, de la conduite en état d'ébriété, de la conduite sous l'influence de drogues, du non-port du casque, de la circulation sur une voie interdite ainsi que de l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule. Au moment de la révision de la directive, d'autres infractions pourront, le cas échéant, s'y ajouter.